



MAIRIE DE PENCHARD

CONSEIL MUNICIPAL REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 03 - 2021

DATE DE CONVOCATION : 9 février 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS : - En exercice : 15 - Présents : 13
- Votants : 15

L'an deux mil vingt et un, le 13 février à 9 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Penchard se sont réunis dans la salle des Fêtes, sur une convocation qui leur a été adressé par le Maire conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités .

Membres présents : Mme Géraldine DUPARAY, Mme Christine SIEVERT-PERE, Mme Nathalie DELL'OSTE, Mme Kelvine ROUSSEAU, Mme Isabelle MERLIN, Mme Hélène NOURRY, M. Marc ROUQUETTE, M. Jérôme QUELLIER, M. Guy THOMASSIN, M. Jérémy BARDEAU, M. Patrick CARDONNET, M. Patrick CONQ, M. Stéphane BOURGEOIS

Pouvoir donné par Camille BENARD à Stéphane BOURGEOIS

Pouvoir donné par Delphine RODRIGUEZ à Jérémy BARDEAU

Secrétaire de séance : M. Guy THOMASSIN

MISE EN PLACE DU RIFSEEP au 1^{er} mars 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 34, 88 et 111

VU le décret 88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux agents contractuels

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

VU l'avis du Comité Technique en date du 9 février 2021

CONSIDERANT qu'il y a lieu, de mettre en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel qui est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (non obligatoire)

APRES en avoir délibéré

APPROUVE A L'UNANIMITE la mise en place du RIFSEEP à compter du 1^{er} mars 2021 dans les conditions indiquées ci-dessous.

L'I.F.S.E.

ARTICLE 1 - Le principe :

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée à la fonction de l'agent et à son parcours professionnel. La part peut varier selon le niveau de responsabilité, la prise d'initiative ou les résultats obtenus eu égard aux objectifs fixés.

ARTICLE 2 – les bénéficiaires :

Les agents concernés par l'I.F.S.E. sont les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé).

Les cadres d'emploi concernés sont ceux visés par les textes et présents dans la collectivité à ce jour (Adjointes techniques territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles).

Les agents exclus sont les vacataires, CAE, Contrat Avenir, Contrat d'apprentissage.

ARTICLE 3 – La détermination des groupes de fonction et des montants :

Le montant de l'I.F.S.E. est fixé dans la limite des plafonds indiqués ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi est réparti entre différents groupes.

ARTICLE 4 – Montants retenus lors de l'instauration de l'I.F.S.E. :

Le décret n° 2014-513 article 6, prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que l'agent change de poste. Si le montant de l'indemnité du nouveau poste est inférieur, le régime indemnitaire de l'agent peut diminuer.

Toutefois, la réponse ministérielle à la question écrite A.N. n° 100346 du 27 décembre 2016 vient préciser qu'il n'y a pas d'obligation pour l'employeur, **lors de la première application du RIFSEEP**, de conserver aux agents, le montant indemnitaire mensuel perçu auparavant au titre des fonctions exercées, du grade ou des résultats.

ARTICLE 5 – Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion,
- Au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent

ARTICLE 6 – Les modalités de maintien de l'IFSE :

En cas de congé pour maladie ordinaire ou pour accident de service, maladie professionnelle ou temps partiel thérapeutique, l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés maternité, paternité, pour accueil d'un enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

ARTICLE 7 – Périodicité et modalité de versement de l'IFSE :

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail (temps incomplet et temps partiel).

ARTICLE 8 – Cumul et Exclusivité de l'IFSE :

L'IFSE est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositions compensant les pertes du pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables (NBI, prime d'astreinte, I.H.T.S, entre autres).

ARTICLE 9 – Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

LE C.I.A.

ARTICLE 1 - Le principe :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel ou lors de situations ponctuelles et/ou exceptionnelles. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Implication et investissement personnel dans le cadre de son travail
- Capacités à assumer les responsabilités liées au poste de travail
- Disponibilité et réactivité lors d'évènements imprévus
- Capacités d'encadrement
- Résultats professionnels obtenus et réalisation des objectifs
- Capacités à assumer ponctuellement une charge de travail supplémentaire pour remplacer un collègue absent

Le montant du complément indemnitaire annuel pouvant être attribué à l'agent est compris entre 0 et 100 % du montant maximal fixé par groupe de fonctions.

ARTICLE 2 – Les bénéficiaires :

Les agents concernés par le CIA sont les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé).

Les agents exclus sont les vacataires, CAE, Contrat Avenir, Contrat d'apprentissage.

Néanmoins, l'agent doit justifier d'une durée de présence effective suffisante au cours de l'année, pour permettre à son supérieur hiérarchique direct d'apprécier sa valeur professionnelle.

ARTICLE 3 – La détermination des groupes de fonction et des montants maxima :

Le montant du CIA est fixé dans la limite des plafonds déterminés dans le tableau ci-joint et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions.

Le tableau indique également les montants maxima pour chaque groupe.

ARTICLE 4 – Périodicité et modalité de versement du CIA :

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois ou en deux fractions, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail (temps incomplet et temps partiel).

ARTICLE 5 – Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS

La commune emploie 10 salariés, tous les emplois de la collectivité sont donc ici représentés.

Catégorie B : Filière administrative

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux | | Critères | Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers) | Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds) | Plafond annuel du CIA |
|---|---------------------|--|---|--|-----------------------|
| Groupes de fonction | Emplois | | | | |
| Groupe B1 | Rédacteur principal | Technicité, autonomie, responsabilités, Impact du poste dans le fonctionnement de la collectivité, Expérience dans le poste, Prise d'initiative, | 0 € | 17 480 € | 2 380€ |
| Groupe B2 | Rédacteur | | 0 € | 16 015 € | 2 185 € |
| Groupe B3 | Rédacteur | | 0 € | 14 650 € | 1 995 € |

Catégorie C : Filière administrative

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux | | Critères | Montants annuels minimums de l'IFSE (Planchers) | Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds) | Plafond Annuel du CIA |
|--|---|---|---|--|-----------------------|
| Groupes de fonction | Emplois | | | | |
| Groupe C1 | Responsable de service Agent ayant des qualifications particulières | L'encadrement la coordination La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions | 0 € | 11 340 € | 1 260€ |
| Groupe C2 | Agent d'exécution, agent d'accueil, agent administratif, agent de service ... | Les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste | 0 € | 10 800 € | 1 200€ |

Filière technique :

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux | | Critères | Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers) | Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds) | Plafond annuel du CIA |
|--|---|---|---|--|-----------------------|
| Groupes de fonction | Emplois (à titre indicatif) | | | | |
| Groupe C1 | Responsable de service Technicité particulière, sujétion particulière, encadrement intermédiaire, chef d'équipe, chauffeur.. | L'encadrement la coordination La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions | 0 € | 11 340 € | 1 260€ |
| Groupe C2 | Agent d'exécution, agent de voirie, agent polyvalent... | Les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste | 0 € | 10 800 € | 1 200€ |

Filière sanitaire et sociale :

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des écoles Maternelles | | Critères | Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers) | Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds) | Plafond annuel du CIA |
|--|---|---|---|--|-----------------------|
| Groupes de fonction | Emplois (à titre indicatif) | | | | |
| Groupe C1 | Responsable de service Technicité particulière, sujétion particulière, encadrement intermédiaire | L'encadrement la coordination La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions | 0 € | 11 340 € | 1 260€ |
| Groupe C2 | Agent d'exécution, ... | Les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste | 0 € | 10 800 € | 1 200€ |

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 Document déposé à la Sous-Préfecture de MEAUX

Le

Publié le

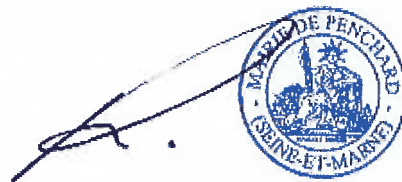
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire,

Marc ROUQUETTE

| | |
|--------------------|----|
| Nombre conseillers | 15 |
| Nombre de présents | 13 |
| Nombre de pouvoir | 2 |
| Nombre votants | 15 |
| Pour | 15 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.